

BGE 67 I 74

Bundesgericht (BGE), 1941-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_67_I_74

FR: ATF 67 I 74

IT: DTF 67 I 74

Volltext

H. HANDELS- UND GEWERBEFREIHEIT LIBERTE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE 13. Arrêt du 9 mai 1941 dans la cause Grellert, S.A. d'exploitation et de coop. du Jardin zoologique de Genève contre Conseil d'Etat genevois. Droit des autorités de prendre les mesures indispensables pour empêcher non seulement ce qui trouble ou met en danger la sécurité, la santé et la tranquillité publiques, mais encore ce qui heurte gravement et directement la morale publique (par exemple, souffrances infligées aux animaux mal nourris d'un jardin zoologique mal installé et mal tenu). L'autorité administrative n'est tenue de communiquer à l'intéressé les pièces invoquées par elle que si la décision attaquée implique une grave atteinte aux droits éminemment personnels du citoyen. - - Die Behörden sind befugt, Massnahmen zu ergreifen, welche notwendig sind, um nicht nur eine Gefährdung oder Störung der öffentlichen Ruhe, Gesundheit und Sicherheit, sondern eine schwere und direkte Verletzung der öffentlichen Sittlichkeit zu verhindern. Die Verwaltung ist nur gehalten, dem Beteiligten von den von ihr angerufenen Akten Kenntnis zu geben, wenn die angefochtene Verfügung einen schweren Eingriff in höchst persönliche Rechte des Bürgers bedeutet. Le autorità hanno il diritto di prendere le misure indispensabili per impedire non soltanto ciò che turba o mette in pericolo la sicurezza, la salute e la tranquillità del pubblico, ma anche ciò che è in grave e diretto contrasto con la morale pubblica (p. es. sofferenze inflitte agli animali mal nutriti d'un giardino zoologico mal installato e mal tenuto). L'autorità amministrativa è tenuta a dar conoscenza all'interessato dei documenti da essa invocati soltanto se la decisione impugnata porta seco una grave violazione di diritti eminentemente personali del cittadino.

Handels- und Gewerbefreiheit. No 13. 7 ij A. - Le Jardin zoologique de Genève (JZ) a été créé en 1930. Les mauvais résultats financiers de l'exploitation du JZ eurent leur repercussion sur l'entretien et le traitement des animaux. La Société genevoise pour la protection des animaux qui, en 1937/38 déjà, avait dû recueillir des dons pour sauver les bêtes de la faim, se fit en 1940 l'écho des plaintes qui s'élevaient dans le public indigné et sollicita l'intervention des pouvoirs publics pour faire cesser le scandale. La police et le vétérinaire cantonal constaterent les faits suivants : Les animaux souffrent de nouveau de la faim. Leur hygiène est déplorable. Ils sont sales et croupissent dans une litière insuffisante. Les enclos sont pleins de boue, et une eau stagnante remplit la plupart des fosses. Les cages sont souillées d'excréments. Les installations sont insuffisantes et en mauvais état. B. - Par arrêté du 12 décembre 1940, le Département genevois de justice et police ordonna la fermeture du JZ. Un délai à fin décembre était accordé à Grellert pour l'évacuation des animaux, faute de quoi ils seraient abattus. L'autorité relevait les nombreuses plaintes, l'hygiène et la nourriture déplorables des animaux, le désordre complet de l'exploitation. Elle se fondait sur le règlement de police pour la protection des animaux, du 24 septembre 1878, modifié par un arrêté du 7 novembre 1905. Le Conseil d'Etat, par arrêté du 24 janvier 1941, a maintenu la décision du Département. O. - Grellert, la S. A. d'exploitation et la

Societe cooperative ont forme aupres du Tribunal federal un recours de droit public contre les mesures ordonnees. Dans sa reponse, le Conseil d'Etat declare que, poste-rieurement au recours, la police et le veterinaire ont constate de nouveau la sous-alimentation des animaux, le manque d'hygiene et le mauvais entretien de l'etablisse-ment. Le Tribunal federal a rejete le recours.

.6 Staatsrecht. Extrait des motifs : Les droits constitutionnels ne peuvent s'exercer que dans les limites qu'impose l'ordre public (cf. RO 63 vol. I p. 222 ; 61 I p. 35 et 110). Ces limites doivent, en regle generale, etre fixees par la loi. Mais le maintien de l'ordre public est un devoir primordial des autoriMs. Il leur appartient de prendre les mesures indispensables pour le retablir s'il a ete trouble ou pour parer aux dangers serieux qui le menacent d'une fa-~on directe et imminente, meme si ces mesures impliquent une restriction des libertes constitutionnelles et ne sont pas prevues specialement par la loi. Toutefois, il faut que ces mesures soient appro- priees, adaptees aux circonstances et dirigees au besoin contre les perturbateurs (cf. RO 63 I p. 222 ; 61 I p. 39 ; 60 I p. 121, 122 et 124; 57 I p. 275; 55 I p. 238; 35 I p. 148; 20 p. 796). La 'notion d'ordre public embrasse celle de moralite publique (öffentliche Sittlichkeit: cf. FLEINER, Bundesstaatsrecht, p. 320; BURCKHARDT, 3e Mit., p. 463). Les autorites responsables de l'ordre public ont pour mission d'empecher non seulement ce qui trouble ou met en danger l'exercice du pouvoir legal, la securite, la sante et la tranquillite publiques, mais encore ce qui est de nature a heurter gravement et directement la morale courante (cf. FLEINER, Institutionen, p. 397). D'apres les conceptions actuelles, la morale publique l'eprouve severement la cruaute et les mauvais traitements envers les animaux (cf. JENNY, Der strafrechtliche Schutz der Tiere, et les nombreux auteurs cites ; cf. egalement la consultation de ZÜRCHER dans les travaux prepara- toires du CPS, vol. 22, N0 43). Aussi la plupart des Mgisla- tions contiennent-elles des dispositions plus ou moins etendues pour la protection des animaux. Dans le canton de Geneve, le reglement de police ciM - reglement dont la constitutionnaliM n'est pas contestee - elargit en realite considerablement, a plusieurs points de vue, la protection instituee par le code penal, ce qui indique Handel.- und Gewerbefreiheit. N0 13. 77 une evolution tres prononcee du sentiment public en cette matiere. Et si le reglement vise surtout le cas normal des animaux domestiques, il est cependant clair que les seritiments qui l'ont inspire impliquent aussi la repro- bation de souffrances inutilement infligees ades animaux non domestiques et notamment ades animaux sau vages mis hors d'etat de nuire et exposes au public dans des menageries ou des jardins zoologiques. Si ce cas n'a pas ete prevu a Geneve, e'est sans doute qu'IL l'endroit des entreprises ambulantes comme le sont generalement les menageries, l'autorite est suffisamment armee par le systeme des autorisations de poliee auxquelles elles sont soumises. Quant au cas tout a fait special d'un jardin zoologique aussi important que celui des recourants, on . n'y a pas songe parce qu'un tel jardin n'existait pas et que rien, probablement, n'en faisait prévoir la creation. . Cette eireonstane ne saurait toutefois, etant donnees les principes qu'on vielit de rappeler, dispenser l'autorite du devoir, ni la priver par consequent du droit d'intervenir si l'exploitation d'un tel jardin se fait dans des conditions qui heurtent violemment le seritiment de pitie a l'egard des animaux et sont par la meme de nature a 'provoquer un . scandale public. On se trouve alors precisement dans un cas Oll l'autoriM peut agir malgre l'absence de pres- criptions legales appropriees, absence qui peut etre due au earactere exceptionnel et singulier, ou plus ou moins subit ou imprevu de la situation a laquelle il y a lieu de faire face (RO 60 I p. 125 ;' 57 I p. 275). . Or, dans le cas particulier, les conditions auxquelles doit etre subordonnee une telle intervention etaient bien tealisees. Lesrecourants se plaignent . a la veriM de n'avoir pas pu

consulter et par conséquent discuter les pièces invoquées contre le sieur Grellert et soutiennent avoir 15M, de ce fait, victimes d'un déni de justice. Ils n'indiquent toutefois aucune disposition de droit cantonal prescrivant une telle communication, et cette obligation ne peut, d'après la jurisprudence, être déduite de l'art. 4 CF qu'en matière

78 Staat.81-echt. civile et pénale ; en matière administrative, en revanche, il n'en est ainsi que la ou la décision attaquée implique une grave atteinte aux droits éminemment personnels du citoyen (cf. arrêts Schait, du 27 octobre 1922, p. 5 à 7 ; Jenny -Bissegger, du 30 septembre 1933, p. 6 ; RO 53 I p. 113). Or, en l'espèce, les droits en cause ne sont pas de cette nature. Il y a lieu, au surplus, d'observer qu'en réalité Grellert était parfaitement au courant des faits qui lui étaient reprochés et qui ont motivé la décision attaquée. Les contrôles longtemps journaliers de la police, les inspections et les instructions verbales du commandant de la gendarmerie et du vétérinaire cantonal avaient amplement et exactement renseigné à cet égard le directeur. Il a d'ailleurs reçu communication des rapports de ce commandant et du vétérinaire, qui résumaient les critiques faites à l'exploitation du JZ. Les recourants ne contestent pas, d'autre part, l'insuffisance des installations. Dans une demande de subvention adressée au Conseil d'Etat par la Société coopérative, celle-ci exposait elle-même non seulement la nécessité, mais l'urgence qu'il y avait à remédier aux défauts de ces installations et à l'insuffisance de leur entretien, comme aussi, d'une manière générale, aux mauvaises conditions de l'exploitation. Elle avouait en même temps l'impossibilité où les recourants se trouvaient de se tirer d'affaire par leurs propres moyens. Les recourants n'ignoraient pas et ont d'ailleurs évidemment avisés qu'ils ne pouvaient, surtout dans les circonstances actuelles, compter sur une subvention de l'Etat. Les défauts des installations et l'insuffisance de leur entretien créent à eux seuls une situation absolument intolérable. Pendant l'instruction du recours cantonal, la situation a encore empiré et s'est aggravée par l'insuffisance des mesures prises pour protéger les animaux du froid. Abstraction faite des dangers que pourrait peut-être présenter pour l'hygiène et la sécurité publique un jardin zoologique ainsi tenu, dangers dont la réponse au recours Handels. und Gewerbefreiheit. N° 13. 79 fait état sans donner toutefois à leur sujet des précisions suffisantes, il est hors de doute qu'au seul point de vue de la protection des animaux les faits constatés et surtout leur persistance étaient de nature à provoquer une véritable indignation dans le public et à faire scandale. C'est ce qui s'est effectivement produit, comme le prouvent les plaintes nombreuses adressées à la Société protectrice des animaux aussi bien par des habitants de la ville que par des étrangers de passage. Outre cette tenue déplorable et scandaleuse de l'établissement, la décision attaquée invoque l'insuffisance de nourriture des animaux, qui a été la principale cause des plaintes signalées par la Société protectrice des animaux. Sur ce point, les recourants tentent de contester le bien-fondé du grief, mais le dossier fournit surabondamment la preuve qu'à certains moments les animaux ont gravement souffert de la faim et que certains ont même crevé de faim. Il a suffi d'une interruption du contrôle de police pour que les animaux soient restés plusieurs jours sans nourriture. Dans ces conditions, et étant données les principes préalablement exposés, l'intervention des pouvoirs publics était justifiée. Les mesures prises étaient adaptées aux circonstances. On ne saurait reprocher aux autorités cantonales d'avoir agi avec une rigueur excessive ; pendant plusieurs mois, elles se sont bornées à intervenir par le moyen de contrôle de police, d'inspections et de recommandations. Il est évident, toutefois, que l'on ne pouvait exiger de la police qu'elle continue à contrôler journalièrement les repas des animaux. Lorsqu'il fut établi que les exigences concernant les installations et l'entretien du JZ restaient lettre morte, que les plaintes relatives à la

nourriture des animaux recommen<aient des qu'etaient interrompus les contrôles de la police et que l'entreprise etait, en raison de sa situa- tion nnanciere, dans J l'impossibilite de remedier a un etat de choses que l'autorite ne pouvait toIerer, la ferme-

80 Staatsrecht. ture du JZ avec enlèvement ou eventuellement abattage des animaux s'imposait. Des delais suffisants ont d'ailleurs ete ac cordes a l'entreprise pour prendre ses dispositions en consequence. On ne voit pas quelles autres mesures auraient pu entrer en ligne de compte. Vgl. auch Nr. 14. - Voir aussi n° 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.